



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16999/2018

ACJC/1854/2019

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

Requête (C/16999/2018) formée le 17 avril 2018 par **Madame A** _____ domiciliée _____, comparant en personne, tendant à l'adoption des enfants B _____ et C _____, nés le _____ 2014.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **18 décembre 2019** à :

- **Madame A** _____
_____, _____.
 - **Madame D** _____
_____, _____.
 - **AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN
MATIERE D'ADOPTION**
Rue des Granges 7, 1204 Genève.
 - **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**
Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

EN FAIT

- A. a) A_____, née le _____ 1990 à Genève, originaire de Genève et D_____, née le _____ 1986 à F_____ (Genève), originaire de G_____ (Genève) et H_____ (Argovie), sont liées par un partenariat enregistré à G_____ le _____ 2013.

Domiciliées à Genève, elles sont en couple depuis 2008 et font ménage commun depuis 2012.

b) D_____ est la mère des enfants B_____ et C_____, tous deux nés le _____ 2014 à Genève et originaires de G_____ et H_____. Aucune inscription ne figure à l'état civil s'agissant du lien de filiation avec le père.

c) A_____ est la mère de l'enfant E_____, née le _____ 2016 à F_____, originaire de Genève. Aucune inscription ne figure à l'état civil s'agissant du lien de filiation avec le père.

- B. a) Par courrier expédié le 17 avril 2018, A_____ a requis le prononcé de l'adoption par elle-même des deux fils de sa partenaire, B_____ et C_____.

Elle explique avoir voulu fonder une famille avec sa partenaire, être présente et participer activement à la vie et à l'éducation de B_____ et C_____ depuis leur naissance, comme sa partenaire l'est pour sa fille E_____. Elles formaient, avec leurs trois enfants, une famille et sollicitaient l'adoption en vue de protéger les enfants dans l'éventualité du décès d'un parent. L'adoption de sa fille E_____ était sollicitée par sa partenaire dans une requête parallèle.

Elle a notamment produit des photographies de leur vie de famille depuis la naissance des enfants.

b) Par courrier du même jour, D_____ a consenti à l'adoption de ses garçons B_____ et C_____ par sa partenaire. Elle a par ailleurs exprimé le souhait que sa partenaire et elle-même exercent conjointement l'autorité parentale sur les garçons.

c) Par pli du 21 août 2019, A_____ et D_____ ont demandé que les mineurs B_____ et C_____ gardent le nom de famille [de] D_____ afin que la fratrie, qu'ils formeront avec E_____, porte le même nom.

d) Dans un rapport du 25 septembre 2019, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement s'est prononcé en faveur de l'adoption requise, considérant qu'il était dans l'intérêt des enfants que leurs liens avec la requérante soient officialisés et qu'un second lien de filiation soit établi. Les mineurs B_____ et C_____ avaient été conçus en Espagne par procréation médicalement assistée grâce à un donneur anonyme, de sorte qu'ils n'avaient pas de filiation paternelle. Ils considéraient leur mère et la requérante comme leurs mamans. D_____ et A_____ formaient un couple depuis dix ans et vivaient

ensemble depuis sept ans. Elles exerçaient toutes deux une activité lucrative et assumaient ensemble la prise en charge quotidienne et financière des jumeaux B _____ et C _____ et de E _____. Les jumeaux entretenaient des liens étroits avec les familles de la requérante et de leur mère biologique.

EN DROIT

1. Compte tenu du domicile genevois de la requérante, la Cour de justice est compétente pour connaître de la requête (art. 268 al. 1 CC, art. 120 al. 1 let. c LOJ).

Il n'existe aucun élément d'extranéité, tant la requérante que les mineurs étant de nationalité suisse.

2. **2.1** Selon l'art. 264 CC, un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant.

L'art. 264c al. 1 et 2 CC prévoit par ailleurs qu'une personne peut adopter l'enfant de son partenaire enregistré si le couple fait ménage commun depuis au moins trois ans. La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à quarante-cinq (art. 264d al. 1 CC).

L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable (art. 265c CC). Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC).

2.2 Dans le cas d'espèce, les conditions au prononcé de l'adoption sont remplies. La requérante et la mère des mineurs sont liées par un partenariat enregistré le _____ 2013, forment un couple depuis dix ans et font ménage commun depuis sept ans. La requérante est présente dans le quotidien des enfants depuis leur naissance; elle leur a prodigué des soins et a pourvu à leur éducation depuis lors. B _____ et C _____ s'épanouissent dans la famille qu'ils forment avec leur mère biologique, la requérante et la fille de celle-ci. La différence d'âge entre la requérante et les jumeaux est de 24 ans. La mère biologique a consenti à l'adoption de ses fils par la requérante. Il sera par ailleurs fait abstraction du consentement du père, dont l'identité est inconnue, ainsi que de celui des mineurs, compte tenu de leur jeune âge. Il ressort par ailleurs du rapport du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement du 25 septembre 2019 que le prononcé de l'adoption est conforme à l'intérêt des enfants et ne fera qu'entériner, juridiquement en Suisse, une situation de fait existante.

Il sera par conséquent donné une suite favorable à la requête d'adoption.

- 3. 3.1** L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est lié par un partenariat enregistré (art. 267 al. 3 ch. 2 CC).

L'enfant de conjoints qui portent des noms différents acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage; les parents peuvent toutefois demander conjointement, dans l'année suivant la naissance du premier enfant, que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre conjoint (art. 270 al. 1 et 2 CC; art. 267a al. 2 CC, applicables par analogie en cas d'adoption de l'enfant par le partenaire enregistré de sa mère ou de son père). Si les parents ont été dispensés de faire une telle déclaration ou qu'ils n'en ont pas fait pour une autre raison, ils procéderont à ce choix dans le cadre de la procédure d'adoption (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation (2014), n. 654; GRAF-GAISER, FamPra.ch 2013 p. 269).

L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1 CC).

3.2 Dans le cas d'espèce, il sera dit que le lien de filiation des mineurs avec leur mère D_____ n'est pas rompu.

Conformément à la volonté exprimée par la requérante et par la mère biologique des enfants, B_____ et C_____ conserveront leur nom de famille D_____ et resteront originaires de G_____ (Genève) et de H_____ (Argovie).

- 4.** La requérante et sa partenaire souhaitent exercer conjointement l'autorité parentale sur les mineurs.

4.1 L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC). Dans le cas d'adoption de l'enfant du conjoint, le parent adoptant acquiert de plein droit l'autorité parentale qu'il exerce en commun avec le parent déjà en place (BREITSCHMID, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I (2018) n. 17 ad art. 267).

4.2 En l'espèce, le prononcé de l'adoption de B_____ et C_____ par la requérante entraîne de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de statuer judiciairement, l'autorité parentale conjointe. D_____ et A_____ exerceront en conséquence conjointement l'autorité parentale sur les jumeaux dès le prononcé de l'adoption.

- 5.** Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) sont mis à la charge de la requérante. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Prononce l'adoption de B_____, né le _____ 2014 à Genève, originaire de G_____
(Genève) et H_____ (Argovie) par A_____, née le _____ 1990 à Genève, originaire
de Genève.

Dit que le lien de filiation entre B_____ et D_____, née le _____ 1986 à F_____
(Genève), originaire de G_____ et H_____, ne sont pas rompus.

Prononce l'adoption de C_____, né le _____ 2014 à Genève, originaire de G_____
et H_____ par A_____, née le _____ 1990 à Genève, originaire de Genève.

Dit que les liens de filiation entre C_____ et D_____, née le _____ 1986 à F_____,
originaire de G_____ et H_____, ne sont pas rompus.

Dit que les mineurs B_____ et C_____ conserveront leur nom de famille [de]
D_____ ainsi que leurs droits de cité de G_____ et H_____.

Arrête les frais de la procédure à l'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils
sont compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et
Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente
décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la
Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.*

***L'appel** doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case
postale 3108, 1211 Genève 3.*

Annexes pour le Service de l'état civil :

Pièces déposées par les requérants.